

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
PERMISSION DE STATIONNEMENT D'UNE NACELLE
A2024-46
Quai de l'Orme de Sully**

Le Maire de la Commune du Pecq,

VU la demande d'occupation du domaine public de l'entreprise TIPLO ECO ATTITUDES pour l'installation d'une nacelle entre le 11 et le 13 quai de l'orme de Sully – 78230 LE PECQ le **mercredi 27 mars 2024,**

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2125-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2023, portant sur la revalorisation du montant des droits de stationnement ou de dépôt,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise TIPLO ECO ATTITUDES est autorisée à occuper le domaine public pour l'installation d'une nacelle entre le 11 et le 13 quai de l'orme de Sully – 78230 LE PECQ le **mercredi 27 mars 2024,**

Selon le tarif en vigueur sur la période dédiée (délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2023) les droits d'occupation du Domaine Public pour l'installation d'un engin de chantier s'élèvent à 1€ x 12.5 m² x jour(s).

Soit un total de 1 € x 12.5 m² (1 place de stationnement) x 1 J = 12.5 €

Le paiement sera recouvré au moyen d'un titre de recettes émis par Madame le Comptable Public et payable dès réception par le bénéficiaire.

Le règlement à l'ordre du Trésor Public (pour un règlement par chèque) doit être effectué au service de la Régie Centrale de la Mairie – 13 bis quai Maurice Berteaux – 78230 LE PECQ.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire a pris toutes les mesures nécessaires afin d'éviter toute détérioration des lieux qu'il occupe durant les travaux.

Toute disposition a été prise afin d'assurer la sécurité maximale des piétons, notamment en empêchant tout risque de chute de matériau ou matériel sur la voie publique.

L'ensemble est balisé, pré signalé de jour comme de nuit et ce, sous la responsabilité du pétitionnaire.

Le cheminement des piétons est maintenu avec une largeur minimale de 1,40m, ou dévié sur le trottoir opposé, en toute sécurité.

ARTICLE 3 :

Il est rappelé au pétitionnaire qu'aucune construction ou modification de construction ne pourra être édiflée sans qu'il ait, au préalable, obtenu du Maire le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée : au pétitionnaire, au Directeur des Services Techniques, au responsable de la Police Municipale, à la Directrice du service des finances.

ARTICLE 5 :

La présente permission de stationnement peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

Fait au Pecq, le 13 mars 2024



Le Maire

Laurence BERNARD